

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT

Extension et modernisation de la station d'épuration des Fontenelles

Entre les soussignés :

Madame Valérie PAGNOT, Présidente de la **Communauté de Communes du Plateau du Russey**, ci-après désignée « **la CCPR** »,

Et

Monsieur / Madame XXX, Président(e) de la **Société Coopérative de Fromagerie – SCAF Miroir du Comté** des Fontenelles, ci-après désignée « **la SCAF Miroir du Comté** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes du Plateau du Russey à compter du **1er janvier 2026** ;

Vu la convention initialement conclue entre la commune des Fontenelles et la SCAF Miroir du Comté, transmise au contrôle de légalité le **28 novembre 2024** ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau du Russey en date du **[date à compléter]** autorisant Madame la Présidente à signer la présente convention ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la SCAF Miroir du Comté en date du **[date à compléter]** autorisant son / sa Président(e) à signer la présente convention ;

Considérant que la compétence assainissement collectif a été transférée à la Communauté de Communes du Plateau du Russey à compter du **1er janvier 2026** ;

Considérant que ce transfert emporte substitution de la Communauté de Communes du Plateau du Russey à la commune des Fontenelles dans les droits et obligations attachés à la convention initialement conclue avec la SCAF Miroir du Comté ;

Considérant que l'activité de la SCAF Miroir du Comté génère des effluents nécessitant une prise en compte particulière dans le dimensionnement, l'extension et la modernisation de la station d'épuration des Fontenelles ;

Considérant que les travaux d'extension et de modernisation de la station d'épuration des Fontenelles impliquent des dépenses d'investissement devant être réparties entre les parties concernées en fonction de leur contribution au dimensionnement de l'ouvrage ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la **SCAF Miroir du Comté** aux dépenses d'investissement relatives à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration des Fontenelles.

La présente convention porte exclusivement sur les dépenses d'investissement. Les conditions de rejet, de fonctionnement, de contrôle et de participation aux charges d'exploitation relèvent de conventions ou actes distincts.

Article 2 : Opération concernée

L'opération concernée porte sur l'extension, la modernisation, l'adaptation et la mise en conformité de la station d'épuration des Fontenelles et de ses ouvrages associés.

Sont compris dans le périmètre de l'opération :

- les travaux d'extension de la station d'épuration ;
- les travaux de modernisation de la station d'épuration ;
- les travaux de mise en conformité ;
- les travaux de réseaux nécessaires au fonctionnement de l'opération ;
- les travaux de raccordement, de liaison, de connexion ou d'interconnexion des ouvrages ;
- les équipements techniques nécessaires au fonctionnement de l'unité de traitement ;
- les travaux de solarisation en autoconsommation affectés au fonctionnement de la station d'épuration ;
- les frais de raccordement électrique, de connexion, de mise en service et d'intégration technique des équipements de solarisation ;
- les frais d'études préalables ;
- les frais de maîtrise d'œuvre ;
- les frais de contrôle, essais, diagnostics, missions techniques et prestations annexes nécessaires à l'opération ;
- les avenants aux marchés lorsqu'ils sont directement liés à la réalisation de l'opération.

Les ouvrages réalisés dans le cadre de l'opération demeurent des ouvrages publics relevant de la maîtrise d'ouvrage de la CCPR.

La participation financière de la SCAF Miroir du Comté ne laisse à AIGEDI aucun droit de propriété, droit réel ou droit exclusif d'usage sur les ouvrages financés.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la **Communauté de Communes du Plateau du Russey**.

À ce titre, la CCPR assure notamment :

- la définition du programme de travaux ;
- la passation des marchés publics ;
- le choix des entreprises ;
- le suivi administratif, technique et financier de l'opération ;
- la réception des travaux ;
- la gestion des garanties contractuelles attachées aux ouvrages.

La SCAF Miroir du Comté n'intervient pas dans la passation des marchés publics ni dans le choix des entreprises.

Elle est destinataire des éléments justificatifs nécessaires à l'appel de sa participation financière.

Article 4 : Données techniques retenues pour la répartition

La répartition des charges de pollution a été évaluée dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité de la station d'épuration des Fontenelles par le cabinet **BEREST**.

La caractérisation des effluents de la SCAF retenue pour la répartition financière est la suivante :

Paramètre	Fromagerie
DBO5	49,9
DCO	99,7
MES	24,9
NGL	2,5

Paramètre	Fromagerie
NTK	2,5
N-NH4	1,2
Pt	1,9
EH	831

Part retenue 31,4 %

Ces données constituent la base technique initiale ayant conduit à la répartition des dépenses d'investissement.

Elles pourront être révisées par avenant en cas d'évolution significative des volumes, des charges prises en compte, du programme de travaux, du plan de financement ou des conclusions du schéma directeur d'assainissement.

Article 5 : Répartition des dépenses d'investissement

Suite aux données fournies à l'article 4, il est décidé de répartir les dépenses d'investissement de la manière suivante :

Partie	Participation
Communauté de Communes du Plateau du Russey	30 %
CCPM pour la prise en charge des effluents de la commune de Frambouhans	40 %
SCAF Miroir du Comté	30 %

La participation de la SCAF Miroir du Comté est calculée sur la base du coût net de l'opération, après déduction des subventions, aides ou recettes d'investissement directement affectées à l'opération, hors participations dues par les parties mentionnées dans la clé de répartition prévue au présent article.

Les subventions, aides ou recettes d'investissement directement affectées à l'opération viennent donc en déduction de l'assiette de calcul avant application de la clé de répartition prévue au présent article.

Les dépenses d'investissement correspondent au coût total de l'opération, comprenant le montant des travaux et les frais annexes directement rattachés à l'opération.

Les travaux de solarisation en autoconsommation sont intégrés à l'opération dès lors qu'ils ont pour objet de réduire les charges énergétiques de la station d'épuration, d'améliorer son autonomie énergétique ou d'optimiser le coût de fonctionnement du système d'assainissement.

Les économies, recettes ou produits générés par les équipements de solarisation, notamment au titre de l'autoconsommation, de la revente éventuelle d'électricité ou de la réduction des charges d'énergie, viendront en déduction des charges de fonctionnement de la station d'épuration dans le cadre des modalités de calcul propres au fonctionnement.

Cette prise en compte a pour objet d'éviter toute double facturation et d'assurer une répartition sincère des charges réellement supportées.

Article 6 : Modalités d'appel de la participation

Les demandes de participation feront l'objet d'appels à financement durant les travaux, selon l'avancement de l'opération.

Les appels de fonds interviendront à hauteur de :

- **20 %** du montant prévisionnel de la participation, sur présentation de l'ordre de service de démarrage ;
- **50 %** du montant prévisionnel de la participation, sur présentation d'une facture ou situation attestant d'un avancement des travaux à hauteur de 50 % ;
- **80 %** du montant prévisionnel de la participation, sur présentation d'une facture ou situation attestant d'un avancement des travaux à hauteur de 80 % ;
- **100 %** du montant prévisionnel de la participation, à la mise en service de l'ouvrage ou sur constat d'achèvement des travaux, avec ou sans réserve.

Chaque appel de fonds sera établi sur la base du montant prévisionnel de la participation due par la SCAF Miroir du Comté, calculée selon les modalités prévues à l'article 5.

Chaque appel de fonds sera accompagné des justificatifs disponibles permettant d'attester de l'avancement de l'opération.

Si certaines étapes sont déjà intervenues à la date de signature de la présente convention, la CCPR pourra procéder à un appel de fonds de régularisation correspondant aux sommes déjà exigibles.

Article 7 : Décompte définitif et régularisation

À l'issue de l'opération, la CCPR établira un **décompte définitif** comprenant :

- le montant total des dépenses d'investissement ;
- les frais annexes directement rattachés à l'opération ;
- les subventions, aides ou recettes d'investissement directement affectées à l'opération ;
- le coût net définitif servant de base au calcul ;
- le montant total dû par la SCAF Miroir du Comté ;
- les sommes déjà appelées ;
- le solde restant dû ou, le cas échéant, le trop-perçu à régulariser.

Le décompte définitif donnera lieu, selon le cas :

- à l'émission d'un titre de recettes complémentaire si les sommes déjà appelées sont inférieures au montant définitivement dû par la SCAF Miroir du Comté ;
- au remboursement du trop-perçu si les sommes déjà versées sont supérieures au montant définitivement dû.

Cette régularisation interviendra après établissement du décompte définitif de l'opération.

Article 8 : Dépassement du montant prévisionnel

Dans le cas où le montant final des travaux dépasserait **110 % du montant prévisionnel** tel que défini au stade PRO, la répartition des sommes supplémentaires pourra être rediscutée entre les parties et fixée sous forme d'un avenant à la présente convention.

Lorsque ce dépassement résulte de contraintes techniques imprévues, d'une évolution réglementaire, d'une prescription des services de l'État ou d'un financeur, d'un avenant rendu nécessaire pour la bonne réalisation de l'opération, ou d'une adaptation nécessaire à l'extension ou à la modernisation de la station d'épuration, les parties se réuniront afin d'arrêter les modalités de prise en charge des sommes supplémentaires.

Article 9 : Paiement et recouvrement

Les sommes dues par la SCAF Miroir du Comté feront l'objet de titres de recettes émis par la CCPR.

Le paiement devra intervenir dans les délais réglementaires applicables aux titres exécutoires émis par les collectivités territoriales.

En cas de retard ou de défaut de paiement, la CCPR pourra engager les procédures de recouvrement applicables aux créances publiques.

Les frais, intérêts, majorations ou frais de recouvrement légalement applicables seront à la charge de la SCAF Miroir du Comté.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Elle demeure applicable jusqu'à l'établissement du décompte définitif de l'opération et au règlement complet des sommes dues par la SCAF Miroir du Comté ou, le cas échéant, jusqu'au remboursement du trop-perçu.

Toute modification substantielle de la présente convention, notamment en cas d'évolution du programme de travaux, du plan de financement ou des données techniques ayant fondé la répartition des dépenses, fera l'objet d'un avenant.

En cas de difficulté d'application ou d'interprétation, les parties se reporteront aux stipulations de l'article 11.

Article 11 : Contestation — Modification de la présente convention

En cas de difficultés d'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention relèveront de la compétence du **Tribunal administratif de Besançon**.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention sera exécutoire après transmission au contrôle de légalité, le cas échéant, et notification aux parties contractantes.

Fait à **Le Russey**, à la date du **[date à compléter]**

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes du Plateau du Russey

La Présidente,

Valérie PAGNOT

Signature :

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026

Date de reception de l'AR: 09/07/2026

025-242504355-D_2026_110B-DE

A G E D I

Pour la SCAF Miroir du Comté

Le / La Président(e),

XXX

Signature :